

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
Service Juridique
AG/DSP D 18-3561

ARRETE PERMANENT

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES MOTOS DE PETITE TAILLE ET DES QUADS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUYANCOURT**

Le Maire de Guyancourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2215-1 et L 2215-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-8, L 317-5, L 321-1, L 321-1-1, L 321-11, L 321-5, L 325-1 à L 325-9, R 211-2, R 233-1 à R 233-3, R 313-1 à R 313-32, R 317-8, R 316-6, R 321-5, R 321-11, 3R 322-1, R 325-8, R 411-26, R 412-7, R 412-34, R 413-18 et R 431-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et notamment l'article 24 qui introduit l'article L321-1 du Code de la Route,

Vu la loi n° 2007-297 du mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés,

Vu la circulaire ministérielle INT/D/07/00104C du 22 octobre 2007 portant sur la réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012,

Vu l'arrêté n° D 16-8701 du 22 septembre 2016,

Considérant que les propriétaires de mini-motos et de mini-quads doivent déclarer leur véhicule auprès du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que cette obligation concerne les cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur non autorisés à circuler sur la voie publique, et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/h,

Considérant la recrudescence des motos de petite taille et des quads sur le territoire de la commune,

Considérant, selon les dispositions de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre entre autres la tranquillité publique, la sécurité des personnes, et la protection des espaces,

Considérant qu'il est absolument interdit d'utiliser un véhicule non réceptionné sur les voies ouvertes à la circulation y compris sur les chemins communaux,

Considérant que la circulation de ces engins sur les trottoirs n'est pas non plus autorisée conformément aux dispositions de l'article R.412-34 du Code de la Route,

Considérant les risques d'accident représentés pour les piétons, les cyclistes et les utilisateurs eux-mêmes ainsi que les nuisances sonores générées pour les habitants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les nuisances sonores nocturnes et les troubles à l'ordre public qui, par leur nature, leur ampleur et leur fréquence, portent une atteinte anormale à la sécurité et à la tranquillité d'autrui,

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° D 16-8701 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 2

La circulation des véhicules motorisés **non immatriculés et non réceptionnés** au sens du Code la Route, de type motos de petite taille, quads et cyclomoteurs est formellement interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3

Les véhicules mentionnés à l'article 2 ne peuvent être utilisés que sur des terrains adaptés à leur pratique. Les mineurs de quatorze ans ne peuvent les utiliser sur des terrains adaptés que dans le cadre d'une association sportive agréée dans les conditions prévues par la loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.

Article 4

La circulation des véhicules à moteur, **réceptionnés et immatriculés**, de type quads et motos de petite taille, est interdite, de jour comme de nuit, sur les voies publiques situées aux abords des équipements et établissements ci-dessous mentionnés, dans les marchés communaux et sur les trottoirs.

- Etablissements scolaires et périscolaires
- Crèches
- Etablissements de soins / hospitaliers
- Commerces
- Equipements sportifs

Article 5

La circulation des véhicules à moteur, **réceptionnés et immatriculés** de type quads et motos de petite taille, est interdite de jour comme de nuit dans tous les espaces boisés, dans les espaces où les espèces végétales et animales sont mises en valeur, dans les parcs et jardins publics, ainsi que dans tous les espaces publics piétonniers de la commune.

